

tournois à deux deniers de loy, & de vingt sols de poix au marc. Si vous mandons & estroitement enjoignons à chascun de vous, que sans delay, par la meilleure maniere que vous pourrez & que vous verrez que sera à faire, vous faciez iceulx Gros & Doubles tournois ouvrer & monnoyer par toutes noz Monnoyes sur ledit pié de monnoye quarante-huitième, par la forme & maniere que dessus est dit, en donnant à tous Changeurs & Marchands frequentans icelles, les pris, en tous mars d'argent, tant blanc comme noir, que Nous y donnons à present, & en iceulx Gros & Doubles tournoys dessusdits, faites faire cette difference comme bon vous semblera. De ce faire à vous, & à chascun de vous donnons pouvoir, autorité & mandement especial, par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le vingt-quatrième jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens cinquante-deux.* Ainsi signé par le Roy. Y. SYMON.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 14.
Decembre
1352.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maitres des Monnoyes, par lequel il ordonne que les profits des ouvriers & monnoiers seront augmentez.*

JEHAN par la Grace de Dieu, Roy de France : A nos amez & feaulx les Generaux Maitres de nos monnoyes, *Salu & dilection.* Comme Nous par delibération de nostre grant Conseil, eü consideration à ce que Nous pouvons avoir à faire à present, pour cause de noz Guerres & pour la defension de nostre Royaume, au profit de Nous, & de tout nostre commun peuple, avons n'agueres Ordonné estre fait par toutes noz Monnoyes, Doubles & Gros tournois sur le pié de monnoye Quarante-huit, du coingt que Nous les faisons faire paravant; Et depuis les ouvriers & monnoyers estans en noz Monnoyes, se sont complains & dolus à Nous, disans que tant pour cause de ce que toutes les choses necessaires au fait de monnoye, sont moult chiers, comme pour les deniers qui sont de plus grant compte à la taille, que les autres deparavant n'estoient, il ne pourroient iceulx faire, ne ouvrer pour tel pris d'ouvrage & monnoyaige, comme il leur fust Ordonné au commencement de la monnoye Trente deniers faicte : Et avecques ce se dient Nous estre tenuz à culx pour cause de l'ouvrage de la monnoye Quarante : requerans sur ce à culx estre fait aucune grace, ou Creüe d'ouvrage, & monnoyaige, Nous desirans bel & bon ouvrage estre fait en nosdites Monnoyes, & que icelles, ou aucunes ne puissent, ou doibvent demourer en chomaige, avons Ordonné par delibération de nostre Conseil, que iceulx ouvriers pour les choses dessusdites, & afin que ils soient curieux & diligens de faire beaults deniers, & Nous servir diligemment, auront de chascun marc d'euvre des Doubles tournois, faiz dès le commencement de ce pié de monnoye Quarante-huit, & tant comme il durera, & semblablement de chacun marc d'euvre de Gros Deniers tournois, douze deniers tournois, & les Monnoyers pour chascune creüe, de dix livres de Doubles, pour déchet & pour tout vingt doubles, & pour monnoyer, vingt sols, de gros neufs deniers tournois, si comme ils avoient paravant. Si vous Mandons & Enjoignons estroitement & à chacun de vous, que ce leur faites payer par les Maitres particuliers de noz monnoyes : Donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaulx les gens de noz Comptes à Paris, que ce qui payé leur aura esté, & sera pour les causes dessusdites, il alloent es Comptes de celluy, ou ceulx à qui il appartient, sans contredit. *Donné à Paris le quatorzième jour de Decembre, l'an mil trois cens cinquante-deux.* Ainsi signé par le Roy. Y. SYMON.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 119. verso.



(a) Letres